

**Loi  
(10501)**

**modifiant la loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) (C 1 26)  
(HEPIA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) (C 1 26), du 19 mars  
1998, est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (abrogée, les lettres c et d  
anciennes devenant b et c)**

<sup>1</sup> La HES-SO comprend à Genève :

- a) la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève  
(HEPIA);

**Art. 9D, al. 2 (abrogé)**

**Art. 9E, al. 3 (abrogé)**

**Art. 11, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, lettres e et h**

<sup>2</sup> Ce conseil est composé de 26 membres. Il comprend :

- e) 6 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant  
d'écoles différentes;
- h) 6 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et  
provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou  
suppléants.

**Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée)**

<sup>1</sup> Le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après : le conseil de  
direction) comprend :

- c) la directrice ou le directeur de la Haute école du paysage, d'ingénierie et  
d'architecture de Genève (HEPIA).

**Art. 20D (abrogé)****Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.